

BGer 1B 579/2012 vom 2. September 2013

Bundesgericht, 2013-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_579_2012

FR: TF 1B 579/2012 du 2 septembre 2013

IT: TF 1B 579/2012 del 2 settembre 2013

Regeste

procédure pénale; décision de non-entrée en matière | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué confirme la décision de non-entrée en matière dans une procédure pénale. Rendu en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF), il met fin à ladite procédure (art. 90 LTF). Partant, il peut faire l'objet d'un recours en matière pénale selon les art. 78 ss LTF . Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions, celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, il n'est pas nécessaire que la partie plaignante ait déjà pris des conclusions civiles. En revanche, elle doit expliquer dans son mémoire quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé à moins que, compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée, l'on puisse déduire directement et sans ambiguïté quelles prétentions civiles pourraient être élevées et en quoi la décision attaquée pourrait influencer négativement leur jugement (ATF 138 IV 86 consid. 3 p. 87 s. et les références citées). En l'espèce, le recourant soutient dans son mémoire de recours qu'il entend exiger de l'auteur du faux dans les titres le paiement des frais des travaux litigieux qui lui ont été indûment facturés. En revanche, dans ses observations du 26 novembre 2012, il indique qu'il n'a effectivement pas supporté la dépense engagée par son ex-épouse. Dès lors, on ne voit pas quelles sont les prétentions civiles susceptibles d'être invoquées par le recourant, ni en quoi la décision de non-entrée en matière du Ministère public pourrait influencer négativement un jugement sur ce point. La question de la qualité pour agir du recourant peut toutefois demeurer indécise, vu l'issue du recours.

E. 2

Le recourant voit une violation de l' art. 310 al. 1 CPP dans la décision de la Chambre pénale de recours de ne pas entrer en matière sur sa plainte. A le suivre, il n'est pas possible de conclure en l'espèce à l'absence manifeste de réalisation des éléments constitutifs de l' art. 251 CP , en particulier de l'élément subjectif de l'infraction.

E. 2.1

Selon l' art. 310 CPP , le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont

manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le ministère public doit ainsi être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie, qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287). L'art. 310 al. 1 let. a CPP permet également au ministère public de rendre une ordonnance de non-entrée en matière lorsque les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis.

E. 2.2

La Chambre pénale de recours a rappelé que l'infraction de faux dans les titres est réalisée lorsqu'une personne signe un titre comme représentant d'autrui alors qu'elle n'a pas le pouvoir de s'exprimer en son nom (ATF 123 IV 17 consid 2b p. 19). Le fils du recourant a accepté une offre et a ainsi donné naissance à un droit, ce qui est suffisant en terme de soupçon d'infraction. En revanche, l'autorité précédente a indiqué que l'infraction de faux dans les titres exige un dessein spécial qui peut se présenter sous deux formes alternatives, à savoir le dessein de nuire ou l'obtention d'un avantage illicite. En l'occurrence, la cour cantonale a spécifié que le recourant s'était contenté de dire que son fils avait agi sur l'initiative de sa mère afin de porter atteinte à ses intérêts pécuniaires. Mais il n'avait à aucun moment dans ses écritures mis en exergue de précédents litiges avec son fils, ni de véritables raisons ayant pu pousser ce dernier à faire croire à son père que la chaudière était en panne ou à choisir le devis le plus onéreux. Il en va de même pour l'intimée, le recourant n'étant pas parvenu à démontrer en quoi cette dernière aurait pu vouloir porter atteinte à son ex-époux ou se procurer un avantage illicite. Au contraire, la Chambre pénale de recours a souligné que l'épouse avait agi conformément aux intérêts présumés du recourant. Pour sa part, le recourant estime que le comportement des intimés tombe sous le coup de l'art. 251 CP . Il relève que l'autorité précédente a admis que les éléments objectifs de l'infraction étaient réalisés. Quant à la réalisation de l'élément subjectif, il soutient qu'il a largement fait état dans ses écritures des rapports conflictuels qu'il entretient avec son fils, ainsi qu'avec son ex-épouse. Au demeurant, seule une enquête pénale aurait permis d'établir l'implication et la volonté des personnes visées par la plainte, ainsi que de déterminer si le remplacement de la chaudière était nécessaire. En conclusion, le recourant soutient que le Ministère public ne pouvait, sans violer l'art. 310 al. 1 lit. a CPP, refuser d'entrer en matière sur la plainte pénale.

E. 2.3

En l'espèce, les intimés ne se sont pas rendus coupables de faux dans les titres, car la volonté de nuire leur faisait manifestement défaut. En effet, le dessein spécial n'est ici pas réalisé, tant pour le fils du recourant qui a signé l'offre, que pour sa mère. Le recourant n'est

pas parvenu à démontrer que son ex-épouse ou son fils aurait pu avoir la volonté de lui nuire au point de commander des travaux qui n'étaient pas nécessaires. Il se contente de faire référence aux rapports extrêmement conflictuels qu'il entretient avec l'intimée pour soutenir qu'il demeure convaincu que son fils et son ex-femme tentaient de porter atteinte à ses intérêts pécuniaires. Une conviction personnelle ne suffit pas à étayer les dires du recourant alors que rien au dossier ne permet de conclure que les intimés auraient inventé la panne de la chaudière. Cela supposerait en effet que la société Z._____ SA aurait procédé au remplacement d'une chaudière en parfait état de marche, ce que le recourant n'allègue pas. Le recourant ne prétend pas non plus que son fils aurait choisi le devis le plus onéreux afin de lui porter préjudice. Au contraire, tout porte à croire que les deux intimés ont agi conformément aux intérêts du recourant, propriétaire de la maison, en lui évitant le risque de dommages considérables. Le recourant l'admet lui-même, lorsque dans son écriture du 27 juin 2012 à l'autorité cantonale, il précise que s'il avait été avisé d'un défaut aussi conséquent que celui allégué par son ex-épouse et son fils, il n'aurait pas manqué d'ordonner immédiatement les travaux de réparation nécessaires. Quoi qu'il en soit la question de la nécessité des travaux ou du montant du devis est à l'évidence une contestation civile. En estimant que l'infraction de faux dans les titres ne peut être retenue à l'encontre des intimés, la Chambre pénale de recours n'a pas mésusé du pouvoir d'appréciation qui était le sien; une non-entrée en matière ne viole ainsi pas l' art. 310 al. 1 let. a CPP . Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 3

Au vu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Les intimés ont procédé sans avocat et ne prétendent pas, ni n'établissent que le litige leur aurait occasionné d'autres frais indispensables, si bien qu'ils ne peuvent prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.